

Ordonnance fixant les tarifs de référence des hôpitaux et des maisons de naissance

du 07.12.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **822.0.37**

Modifié(s): —

Abrogé(s): 822.0.37

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

L'article 41 al. 1bis, 2^e phr. LAMal dispose que, en cas de traitement hospitalier par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors canton, l'assureur-maladie et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'article 49a LAMal, jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence.

Les tarifs de référence doivent dès lors être fixés.

A la suite de l'adaptation des paramètres servant de base pour le calcul des tarifs de référence et en vue de l'introduction de la nouvelle structure tarifaire uniforme au niveau Suisse ST Reha dans le domaine de la réadaptation, le tarif de référence (baserate) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise ainsi que les tarifs pour la réadaptation sont adaptés.

Sur proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

Art. 1

¹ Les tarifs de référence (baserates) selon l'article 41 al. 1bis, 2^e phr. LAMal pour les hospitalisations somatiques aiguës sont fixés comme il suit:

- a) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise Fr. 9'105.–
- b) pour les autres prestations Fr. 10'650.–

Art. 2

¹ Le tarif de référence (baserate) selon l'article 41 al. 1bis, 2^e phr. LAMal pour les hospitalisations somatiques non aiguës est fixé comme il suit:

- a) réadaptation (à l'exception des réadaptations en paralégie et précoces pour lesquelles s'applique le tarif LAMal en vigueur du fournisseur de prestations) Fr. 680.–

Art. 3

¹ Le tarif de référence (baserate) selon l'article 41 al. 1bis, 2^e phr. LAMal pour les hospitalisations psychiatriques est fixé comme il suit:

- a) psychiatrie Fr. 680.–

Art. 4

¹ Le tarif de référence est un tarif maximal. Il est appliqué uniquement lorsque le tarif de l'hôpital ou de la maison de naissance hors canton est égal au tarif de référence ou lui est supérieur. Lorsque le tarif de l'établissement hors canton est plus bas que le tarif de référence, c'est le tarif de l'établissement qui est appliqué.

Art. 5

¹ Les tarifs de référence peuvent être modifiés à tout moment. Une modification ainsi que des rétrocessions financières rétroactives sont toutefois exclues.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [822.0.37](#) (Ordonnance fixant les tarifs de référence des hôpitaux et des maisons de naissance, du 09.12.2020) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL